

Arrêté du Maire

N° 2026-1057/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2026 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2018-398/AG du 7 mai 2018 instituant une régie d'avances – Projets Internationales et Projets Culturels de la Ville de Montbéliard,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/08/2026.

Objet : REGIE D'AVANCES – RELATIONS INTERNATIONALES ET PROJETS CULTURELS - AVENANT TEMPORAIRE

Arrêtons,

Article 1 :

L'article 6 de l'arrêté n° 2018-398/AG du 7 mai 2018 est modifié comme suit :
Une avance complémentaire exceptionnelle de **8 800 €** est consentie pour la période **du 1^{er} septembre au 30 octobre 2026**.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté n° 2018-398/AG du 7 mai 2018 restent inchangés.

Article 3 :

Le Maire et le responsable du Service de Gestion Comptable du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montbéliard, le samedi 8 Aout 2026

Le Maire



Marie-Noëlle Biguinet

Marie-Noëlle BIGUINET

Déposé en Sous-Préfecture le : 10 août 2026

Affiché le : 10 août 2026

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.